

# FONDS INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN AUX SOCIÉTÉS SPORTIVES S'OCCUPANT DE LA FORMATION DES JEUNES

---

## CONVENTION (ÉTAT AU 18 AVRIL 2012)

---

### Préambule

Conscientes de la nécessité d'harmoniser l'aide des communes de la Riviera aux sociétés sportives par une même approche pour tous les jeunes de la Riviera, quelle que soit leur commune de domicile, les parties décident de regrouper leurs contributions, en vue de leur redistribution, en créant un Fonds commun destiné à encourager la formation de jeunes sportifs dans les clubs et jouer ainsi un rôle de prévention.

### Article 1 - Dénomination

Sous l'appellation : "Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives s'occupant de la formation des jeunes" (ci-après le Fonds), les communes signataires de la présente convention créent un Fonds intercommunal.

### Article 2 - But

Le Fonds est destiné à allouer aux clubs sportifs de la Riviera des subventions ayant pour but le soutien et l'encouragement à la formation des jeunes sportifs âgés de 5 à 20 ans.

La liste des sports bénéficiaires est arrêtée par l'Assemblée générale (article 4).

### Article 3 - Ressources

Le Fonds est alimenté par les contributions annuelles des communes signataires calculées chaque année par l'Assemblée générale, au prorata de leur nombre d'habitants respectifs au 31 décembre de l'année précédente, conformément à l'article 5 de la présente convention.

### Article 4 - Assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée d'un représentant de chaque commune signataire de l'accord, désigné par sa municipalité.

Elle a notamment pour attribution :

- d'adopter un règlement pour l'octroi des subventions,
- de proposer le montant des contributions annuelles des communes conformément à l'article 5 de la présente convention,
- d'adopter le budget et les comptes et de les soumettre aux municipalités,
- de définir la liste des sports bénéficiaires de subventions.

2. Elle se réunit en séances ordinaires une à deux fois par année.  
Elle peut également tenir des séances extraordinaires, si la demande en est faite par le cinquième des membres.
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.

#### Article 5 - Contribution des communes et versement des subventions

Les contributions des communes ainsi que le montant de la subvention allouée par jeune sportif sont calculées chaque année par l'assemblée générale, selon les principes suivants :

- a) sur proposition de l'assemblée générale, les municipalités confirment le montant de leur contribution pour l'année suivante avant le 31 décembre,
- b) l'assemblée générale fixe le montant de la subvention par jeune sportif en fonction des contributions annoncées par les communes et du nombre de jeunes annoncés par les sociétés,
- b) sauf circonstances exceptionnelles, le montant des contributions des communes est réparti de manière égale entre tous les jeunes sportifs annoncés par les sociétés, conformément au règlement pour l'octroi des subventions établi par l'assemblée générale (article 4).

#### Article 6 - Adhésion de nouvelles communes

Les communes qui acceptent les dispositions du présent accord peuvent adhérer en tout temps à la présente convention.

#### Article 7 - Gestion et comptes

Le Fonds est déposé entre les mains du Service des affaires intercommunales de la Riviera, qui en assume la gestion administrative. Il dispose d'une comptabilité distincte.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1996.

Le contrôle des comptes est assuré par la Direction des finances de la Ville de Vevey.

Le Service des affaires intercommunales de la Riviera s'engage à fournir aux municipalités toutes explications et justifications en relation avec la gestion administrative du Fonds, ainsi qu'un récapitulatif pour chaque commune du nombre de jeunes domiciliés dans la commune ayant bénéficié de subventions du fonds.

#### Article 8 - Démission

Une commune peut se retirer, moyennant un avertissement donné par écrit à l'assemblée générale, jusqu'au 30 juin au plus tard, pour la fin d'une année civile.

Article 9 - Modification

La modification de la présente convention nécessite la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

\* \* \* \* \*

Annexe : règlement et conditions pour l'octroi des subventions

Ainsi fait et signé à Corsier le 6 décembre 1995, et déposé en un exemplaire au Service des affaires intercommunales, siège administratif du Fonds.

- modifié lors de l'Assemblée générale du Fonds du 14 juillet 1998,
- modifié lors de l'Assemblée générale du Fonds du 18 avril 2012.

Chaque commune signataire reçoit une copie de la présente convention.

SAI - le 8 mai 2012 / nc